

Avis public

**CONVOCATION AU REGISTRE DES PERSONNES
HABILES À VOTER**

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

- 1.- Le 4 février 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2025-9 intitulé :
 - RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-9 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT À LA PLACE DES SPECTACLES DE LA ZONE PORTUAIRE ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 000 000 \$

Ce règlement a pour but de décréter un emprunt pour des honoraires professionnels et des travaux d'aménagement à la place des spectacles de la zone portuaire pour un total de 1 000 000 \$. Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans et une somme de 400 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans pour un total de 1 000 000 \$ et chargés à l'ensemble des contribuables.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

- 2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saguenay peuvent demander que le règlement numéro VS-R-2025-9 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter un des documents suivants: la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, le passeport canadien, la carte d'identité des Forces canadiennes ou le certificat de statut d'indien.

- 3.- Ce registre sera accessible de 9h à 19h du 17 au 21 février 2025, au Service permis et programmes, 150 boulevard Saguenay Est, Chicoutimi.

- 4.- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro VS-R-2025-9 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de onze mille huit cent vingt-neuf (11 829 demandes). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5.- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au même endroit où s'est tenu le registre, le 21 février 2025 à 19 h.
- 6.- Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

CONDITIONS POUR S'ENREGISTRER :

7. Toute personne qui, le 4 février 2025 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Saguenay et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis le 4 février 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay depuis le 4 février 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis le 4 février 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 février 2025 et au moment

d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite au moment de signer le registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

11. Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° personne domiciliée;
- 2° propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° cooccupant d'un établissement d'entreprise.

SAGUENAY, le 6 février 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-9 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES
PROFESSIONNELS ET DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT À LA PLACE DES
SPECTACLES DE LA ZONE PORTUAIRE ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE
1 000 000 \$**

Règlement numéro VS-R-2025-9 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 4 février 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter des honoraires professionnels et des travaux d'aménagement à la place des spectacles de la zone portuaire ;

ATTENDU que les honoraires professionnels et des travaux d'aménagement à la place des spectacles de la zone portuaire sont estimés en tout au montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU que les honoraires professionnels et des travaux d'aménagement à la place des spectacles de la zone portuaire sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût des honoraires professionnels et des travaux d'aménagement à la place des spectacles de la zone portuaire ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 5 décembre 2024 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des honoraires professionnels et des travaux d'aménagement à la place des spectacles de la zone portuaire pour un total de 1 000 000 \$.

Item au triennal	Description	Coût
650-00248	Aménagement zone portuaire	
	Honoraires et services professionnels en ingénierie, en architecture, en architecture du paysage, ainsi que les services de laboratoires pour la réalisation de sondages pédologiques, études géotechniques, caractérisation environnementale, études préparatoires, plans et devis et la surveillance des travaux pour l'aménagement de la place des spectacles de la zone portuaire de l'arrondissement de Chicoutimi	600 000 \$
	Construction de bâtiment, d'une fontaine, d'un miroir d'eau, de trottoirs, d'éclairage, d'une plage urbaine, le terrassement, l'aménagement paysager et les infrastructures nécessaires à l'implantation de ces équipements.	400 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		1 000 000 \$

L'estimation a été préparée par le Service du génie, en date du 4 décembre 2024 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans et une somme de 400 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans pour un total de 1 000 000 \$

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
HONORAIRES PROFESSIONNELS ET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
À LA PLACE DES SPECTACLES DE LA ZONE PORTUAIRE
Estimation sommaire

Item au triennal	Description	Coût
650-00248	Aménagement zone portuaire	
	Honoraires et services professionnels en ingénierie, en architecture, en architecture du paysage, ainsi que les services de laboratoires pour la réalisation de sondages pédologiques, études géotechniques, caractérisation environnementale, études préparatoires, plans et devis et la surveillance des travaux pour l'aménagement de la place des spectacles de la zone portuaire de l'arrondissement de Chicoutimi	600 000\$
	Construction de bâtiment, d'une fontaine, d'un miroir d'eau, de trottoirs, d'éclairage, d'une plage urbaine, le terrassement, l'aménagement paysager et les infrastructures nécessaires à l'implantation de ces équipements.	400 000\$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		1 000 000 \$

Ces estimations ont été préparées par le Service du Génie. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.

Bruno Taillon, ing. directeur
Service du Génie

4 décembre 2024